



**Convention définissant les missions
de l'observatoire départemental
de l'assainissement collectif (ODA) du Morbihan**

Années 2021 à 2023

Entre

Le département du Morbihan, domicilié 2 rue Saint-Tropez - CS 82400 - 56009 VANNES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 20 novembre 2020,

Ci-après dénommé « le département »

Et

La commune de Noréac.....
dont le siège social se situe rue de la Fontaine, 56500 NORÉAC.....
représentée par le Maire spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 28/05/2020.....

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

PREAMBULE

L'observatoire départemental de l'assainissement (ODA), créé en 2009, a pour objet de permettre de disposer d'une base de connaissance des équipements d'assainissement collectif et de leur fonctionnement à l'échelle de tout le territoire du Morbihan et ce, en apportant aux maîtres d'ouvrages concernés les informations utiles, notamment techniques et méthodologiques.

L'adhésion à l'ODA est automatique pour les maîtres d'ouvrage bénéficiaires du SATESE, mais afin de compléter ses missions et sa base de connaissances, il est proposé aux maîtres d'ouvrage non éligibles au SATESE de pouvoir également bénéficier des services de l'ODA.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'intervention du département, la propriété des données ainsi que les engagements de participation des deux parties au bon déroulement des activités de l'ODA et portant sur l'ensemble des systèmes d'assainissement du territoire de compétence du bénéficiaire.

Article 2 : Champ d'application

Les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées couverts par la présente convention sont listés en annexe 1.

En cas de transfert ou de délégation de compétences, le bénéfice de la présente convention ne sera pas transféré au nouveau titulaire de la compétence et une nouvelle convention devra être signée.

Article 3 : Objectifs de la mission de l'ODA

L'ODA, à partir de données collectées et agrégées, des liens techniques entretenus avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage en assainissement collectif du département, a pour objectif :

- de communiquer sur des mutualisations d'expériences techniques ;
- de guider des méthodologies de travail ;
- de promouvoir les priorités d'intervention des différents acteurs de l'assainissement en Morbihan.

Article 4 : Contenu de prestations

Le département propose, au titre de l'ODA :

- des échanges bilatéraux avec le bénéficiaire pour aborder les aspects techniques de ses projets et la planification financière de ses investissements relatifs à l'assainissement collectif des eaux usées ;
- une aide à la mutualisation de l'expérience technique ou méthodologique entre les maîtres d'ouvrage morbihannais ou extra-départementaux ;
- une mise à disposition d'agrégation de données descriptives des systèmes d'assainissement sur initiative du département ;
- une possibilité de communication de données techniques et/ou réglementaires entrant dans le champ de collecte des données de l'ODA, sur demande écrite du bénéficiaire.

Article 5 : Engagement du département du Morbihan

Le département s'engage à assurer les échanges nécessaires et à mettre à disposition du bénéficiaire les données acquises via l'observatoire départemental de l'assainissement.

Ces échanges seront complétés par une visite annuelle technique de site sur chacune des installations d'une capacité nominale inférieure à 5 000 EH.

Dans cet objectif, le département s'engage à prévenir le bénéficiaire et son exploitant de la programmation de la visite au moins 15 jours à l'avance par l'envoi d'un avis de passage.

L'objectif de cette visite étant un échange technique, la présence du bénéficiaire et/ou de son exploitant est indispensable. En cas d'absence et pour des raisons sécuritaires d'intervention du personnel de l'ODA, cette visite ne pourrait pas avoir lieu et serait reportée.

Article 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- être présent ou à se faire représenter au cours des visites de site programmées par l'ODA ;
- informer le département de ses intentions de projets d'investissement sur les systèmes d'assainissement dont il a la charge et leur planification financière ;
- informer le département des résultats d'études subventionnées par le département ;
- mettre à la disposition de l'ODA les informations et études disponibles (rapports annuels de fonctionnement, du délégataire, rapport prix et qualité du service, ...)
- transmettre ou faire transmettre par son exploitant les résultats de l'autosurveillance des stations d'épuration en amont du dépôt sur VERSEAU ;
- autoriser le département à exploiter et valoriser les données transmises dans le cadre de l'observatoire départemental de l'assainissement ;
- informer son exploitant de la présente convention ;
- autoriser le personnel du département à accéder à tous les ouvrages en cas de visite de terrain ;
- d'assurer sa présence et/ou celle de son exploitant aux visites de site programmées.

Article 7 : Participation financière

Compte tenu des intérêts respectifs des parties dans le cadre de la présente convention, celle-ci est conclue à titre gratuit.

Article 8 : Exploitation des données

Les données collectées par l'ODA sont la propriété du bénéficiaire, qui autorise le département à les agréger, les exploiter et à les diffuser à des fins d'intérêt général ou de support d'aide à la décision.

Article 9 : Evolution du nombre d'ouvrages à suivre

La convention est signée pour l'ensemble du territoire de compétence du bénéficiaire même si celui-ci évolue au cours de la durée de la convention. Dans ce cadre, il sera proposé un avenant modifiant la liste des systèmes d'assainissement des eaux usées concernés par la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention – litiges

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et arrivera à échéance le 31 décembre 2023.

Article 11 : Résiliation – Litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Pour tout litige intervenant dans l'exécution de la présente convention, il sera fait appel au tribunal administratif de Rennes.

**Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental**

François GOULARD

**Pour la commune
Le Maire**



ANNEXE 1

IDENTIFICATION DU OU DES SYSTEME(S) D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF(S)

OBJET(S) DE LA PRESENTE CONVENTION (2021-2023)

COMMUNE DE MOREAC

SANDRE STATION	COMMUNE D'IMPLANTATION	LIEU DIT	CAPACITE	FILIERE
0456140S0003	MOREAC	Barderff	1500 EH	Lagunage naturel
0456140S0004	MOREAC	Pont Tual	2000 EH	Boues activées

Envoyé en préfecture le 07/06/2021

Reçu en préfecture le 07/06/2021

Affiché le 28/05/2021



ID : 056-215601402-20210521-D2021_05_21_10-DE